



« Pré-équipement FttH d'un immeuble neuf : Référentiel d'IDFO-Habitat »

Minutes du petit déjeuner- débat du 3 avril 2012.

1



Introduction

Professeur Jean-Pierre ARNAUD - Président de la Commission Stratégie Marché d'IDFO-Habitat

Merci. Donc puisqu'il y a beaucoup de nouveaux, je les inciterais à regarder avec attention le programme des petits-déjeuners d'IDFO, parce que notre dernier c'était le 13 décembre. Le 16 de ce même mois paraissait l'arrêté dont nous allons parler aujourd'hui, en juin de l'année dernière on avait quelque chose sur l'évolution de la réglementation et on nous en avait annoncé la parution: là ce n'est pas un poisson d'avril, car on aurait pu ironiser, comme vient de le rappeler le président, mais c'est un fait il y a un arrêté qui amène des modifications dans la réglementation et il est effectivement d'application obligatoire à partir d'aujourd'hui. Je vais être extrêmement bref, en plus ma modération sera facile puisque c'est l'intervenant qu'il nous fallait pour dresser dans cette première phase l'état des lieux : « est-ce que cet arrêté a eu un impact sur les mises en chantier sur ce qui se passe actuellement ? », « comment s'insère-t-il dans le dispositif » etc. Ce qui nous intéresse à IDFO est, comme le savent ceux qui nous accompagnent déjà depuis quelque temps, d'être extrêmement pragmatique et de permettre de répondre au maximum de questions à un moment où la sortie de l'arrêté répond à un premier objectif jugé indispensable de remplir à IDFO , celui de la stabilité juridique. Le cadre désormais est bien dressé. Cela dit, communiquer et se contenter d'un arrêté qui fixe un cadre juridique stable qui est indispensable, c'est un peu comme si l'on disait de jouer aux échecs et qu'on donne, uniquement pour jouer, la règle du jeu. La règle du jeu aux échecs est indispensable, la littérature sur les ouvertures d'une partie d'échecs, la manière de les gagner, la manière de les conduire sont innombrables, il y a des grands champions, il y a des amateurs, j'arrêterai là mon énumération, et donc si l'on veut faire une bonne ouverture il faut avoir une certaine pratique, on n'est pas d'emblée un champion et on n'est pas d'emblée même quelqu'un qui sait jouer aux échecs si vous n'avez que la règle du jeu : si vous avez essayé eh bien vous n'allez pas bien loin. C'est un peu comme, d'ailleurs, la règle du jeu d'une partie de football : cela ne permet pas de marquer un but. Donc il faut pratiquer un peu et c'est la raison pour laquelle pour ne pas se satisfaire du simple exposé des règles du jeu, qui est indispensable néanmoins si l'on veut jouer de manière équitable et stable, on se lance dans ce qui permettra aux acteurs d'aller plus vite sur l'ouverture de parties et d'aller plus vite jusqu'à la réussite finale. Tout le monde l'espère à travers ce que vous exposera tout à l'heure Jérôme ESCUDIÉ sur ce que nous appelons le référentiel. Je me doute et je suis assez convaincu que l'on parlera beaucoup des articles 7 et 8 parce que l'on sait que

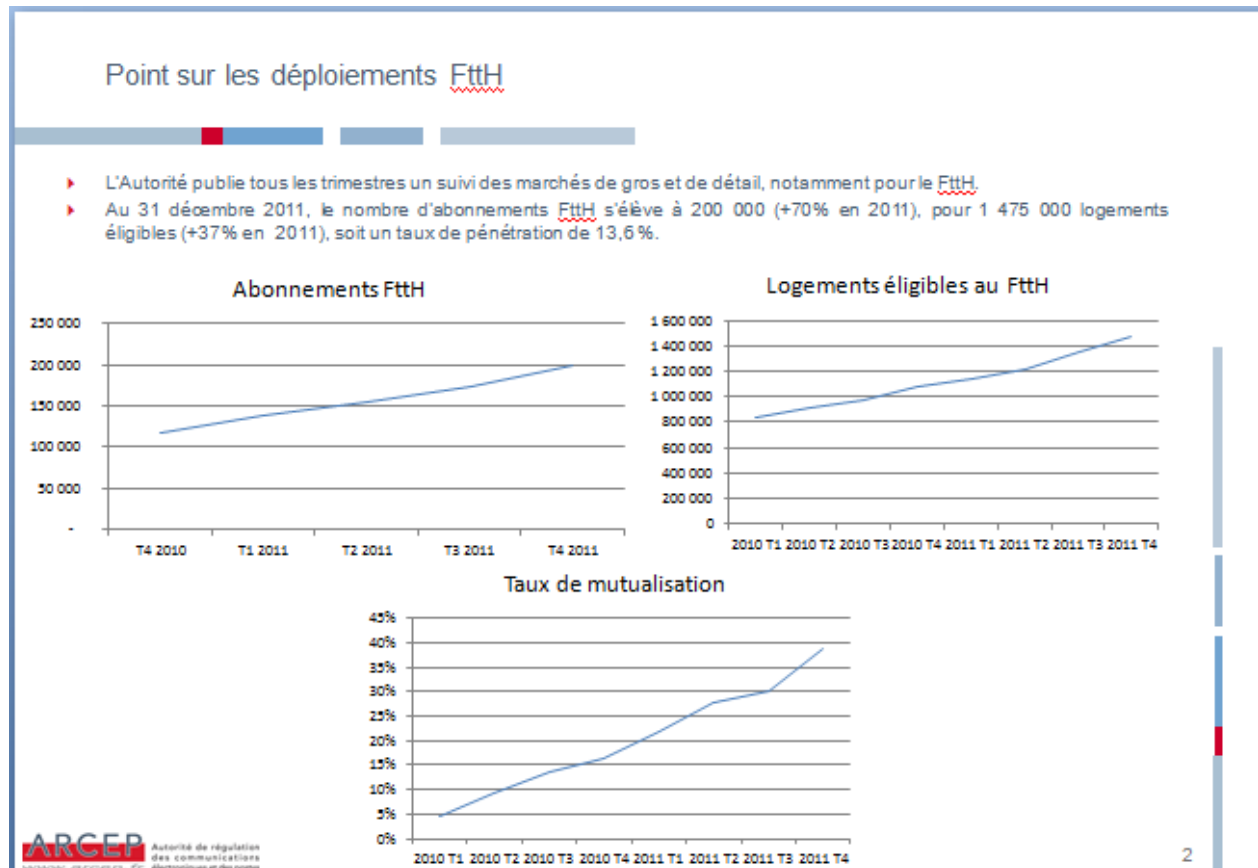
c'est de ce côté-là que cela va se passer, on l'a déjà dit la dernière fois d'ailleurs en ce qui concernait le test, cela se confirme probablement aujourd'hui ; en tout cas je vais laisser maintenant la parole à M. Lionel GROTTO pour qu'il nous fasse le point de la situation et nul ne serait être mieux qualifié à cette fin puisqu'il est en charge de ces questions .



Témoignages des acteurs

Lionel GROTTO - Chargé de mission à l'Unité mutualisation de la fibre et marchés aval haut et très haut débit

2



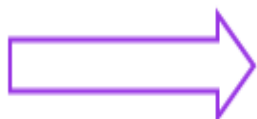
Je commencerai ma présentation par un point général sur les déploiements FTTH en France, et dans un deuxième temps, c'est le thème du jour, je m'intéresserai plus spécifiquement à la question du fibre des immeubles en précisant le dispositif législatif et réglementaire qui s'applique aujourd'hui. L'Autorité publie trimestriellement des informations sur l'état du marché, à la fois de gros et de détail. Les graphes ci-dessus présentent les données à fin décembre 2011. Le nombre de logements éligibles au FTTH était à la fin 2011 d'environ 1 475 000 pour un nombre d'abonnés autour de 200 000 soit un taux de pénétration autour de 13,6 %. A noter que pour la mutualisation des réseaux - donc toute la partie entre le point de mutualisation et le point de branchement optique, aussi appelée partie terminale - on observe une augmentation, ce qui montre que le cadre réglementaire se met progressivement en place. Je vais passer là-dessus puisque la partie la plus importante, qui vous intéresse sûrement davantage, c'est toute cette partie du cadre législatif réglementaire s'appliquant au fibre des immeubles.

Dans un premier temps, je vais repartir des textes qui s'appliquent et essayer de voir quels sont les cas prévus dans le cadre du CPCE (Code des Postes des Communications Electroniques) et les cas qui

vont relever par exemple de la liberté contractuelle, puisque nous allons voir que selon l'ARCEP, il y a un certain nombre de cas qui entrent dans cette catégorie. Toutes les interprétations que je vais livrer ici seront reprises dans une consultation publique sur des questions juridiques relatives au raccordement final des réseaux FttH : il ne s'agit donc pas d'interprétations définitives mais de la lecture actuelle de l'ARCEP sur ces questions, à valider avec les résultats de la consultation publique. Je commencerai par la question des pavillons : dans ce cas, le financement de la propriété du raccordement final relève à notre sens de la liberté contractuelle. En effet, l'article L.33-6 du CPCE, sur lequel on va revenir un petit peu parce que c'est celui qui concentre pas mal de questionnements qu'il faut lever, fait référence à un « *immeuble de logements* » ; on parle aussi de « *parties communes* » donc tout cela nous fait dire qu'un pavillon n'est pas concerné. En revanche, en vertu du L.34-8-3, qui impose à toute personne qui établit une ligne de communications à très haut débit en fibre optique d'y donner accès, et qui est responsable de la continuité optique de cette ligne, la maîtrise d'ouvrage de la ligne relève de la responsabilité de l'opérateur d'immeuble, donc c'est lui qui devra effectivement effectuer ce raccordement, lui-même ou bien via ses sous-traitants.

Point sur le cadre législatif et réglementaire s'appliquant au fibrage des immeubles

- ▶ Les questions relatives au financement, à la propriété du raccordement final des pavillons relèveraient de la liberté contractuelle. En effet, l'article L. 33-6 CPCE fait référence à un « *immeuble de logements* » et aux « *parties communes de l'immeuble* ».
 - La maîtrise d'ouvrage de la ligne demeure néanmoins toujours la responsabilité de l'opérateur d'immeuble (Cf. L.34-8-3 CPCE)
 - Pour le financement, forfaitisation ou subventionnement possibles.
- ▶ Financement du fibrage des parties non bâties d'un immeuble collectif existant : liberté contractuelle (L. 33-6 CPCE : « *à l'intérieur d'un immeuble* »), dans la limite de la cohérence économique et technique.
- ▶ Lotissements :
 - Association syndicale : propriétaire uniquement des parties communes, et non d'un « *immeuble* » au sens du L. 33-6 CPCE.
 - Copropriété horizontale : application non prévue par les termes du L. 33-6.
- ▶ Pour les immeubles existants, le conventionnement de parcs entiers de bailleurs ne semble pas possible au vu de la formulation du L.33-6 CPCE (« *[...] un immeuble de logements ou à usage mixte [...] une convention* »).
- ▶ Chronologie pour un immeuble neuf :
 - Etape de travaux prévue dans le L. 111-5-1 du CCH assurée par le maître d'ouvrage qui n'est pas nécessairement le propriétaire ou syndicat de copropriétaires.
 - Successivement, mise à disposition d'un opérateur de communications électroniques via conventionnement.
 - Conséquence : tant qu'il ne délivre pas de services sur les fibres installées, un installateur n'est pas considéré comme opérateur d'immeuble



Consultation publique courant avril pour valider ces éléments

Quelques points techniques

4

- ▶ Le point de raccordement (PR)
 - EXISTANT : L. 33-6 CPCE : délai de 6 mois pour la réalisation des travaux. R. 9-4 : « chemin continu en fibre optique partant du point de raccordement et aboutissant à un dispositif de terminalison »
 - NEUF : arrêté relatif à l'application du R. 111-114 CCH. « ligne de communications électroniques à très haut débit en fibre optique entre le point de raccordement et le dispositif de terminalison. » (« [...] point de raccordement dans le bâtiment, accessible »)
- ▶ R. 111-14 CCH : « Le bâtiment doit disposer d'une adduction d'une taille suffisante pour permettre le passage des câbles de plusieurs opérateurs depuis la voie publique jusqu'au point de raccordement. »
- ▶ Le PR est un boîtier de pied d'immeuble ou un boîtier d'adduction à l'extérieur de la propriété privée. Il n'est pas raisonnable de considérer que ce PR remonte jusqu'au PM en dehors des zones très denses (PM de taille minimale 300 lignes).
- ▶ Documents validés récemment par le comité d'experts fibre optique de l'ARCEP ([Grands dossier > La fibre : bandeau de droite](#)) :
 - Glossaire et schémas de référence : positionnement des différents points du réseau, y compris du PR.
 - Affaiblissement pied d'immeuble et métrologie de mesure : 1,5 dB du PR au DT10 sauf distance importante ; 1,5 dB ou 2 dB du PMI au DT10 en fonction de la connectorisation au PMI. Autocontrôle, test niveau 2, PV de recette.
 - Document technique sur l'équipement des Immeubles neufs

Toujours dans ce cas des pavillons, en ce qui concerne le financement, il n'y a pas de règles à priori ; par exemple une forfaitisation ou un subventionnement sont possibles.

En ce qui concerne les immeubles collectifs existants, il y a deux aspects à considérer. Pour les parties bâties de l'immeuble, c'est de la responsabilité de l'opérateur qui fibre l'immeuble, en revanche à notre sens le fibrage des parties non bâties de l'immeuble collectif existant relève de la liberté contractuelle puisqu'à l'intérieur de l'immeuble existant, c'est le L.33-6 CPCE qui s'applique, et cet article précise bien « à l'intérieur de l'immeuble ». Du coup, cela voudrait dire que si on a par exemple un immeuble avec une cour extérieure (qui ne ferait donc pas partie du bâti à proprement parler), il y a une liberté au niveau de financement en ce qui concerne le fibrage de la cour ; bien sûr la prestation doit être cohérente d'un point de vue économique et technique ; c'est *a priori* la seule limite que l'on voit à cette liberté. J'en viens au cas des lotissements sur lesquels on a eu beaucoup de questions également. Je distinguerais deux cas :

- les associations syndicales : elles sont propriétaires uniquement des parties communes, et donc pas d'un immeuble au sens du L.33-6 ; elles ne seraient donc pas concernées par cet article et ne pourraient pas signer de convention avec un opérateur ;
- les copropriétés horizontales : si on lit les termes du L.33-6, on se rend compte que l'on parle d'« *immeubles de logements* » notamment : l'esprit du L.33-6 paraît donc assez éloigné de la copropriété horizontale en tant que telle : là encore, il semblerait qu'il y n'y ait pas de possibilité de signer de convention à l'échelle du lotissement.

En ce qui concerne maintenant les conventions d'un parc entier de bailleurs, je souhaite rappeler qu'au vu de la formulation du L.33-6, le conventionnement d'un parc entier de bailleurs, puisque les termes du L. 33-6 précisent bien qu'une convention doit être signée pour chaque « *immeuble de logements ou à usage mixte* ».

Enfin, en ce qui concerne le conventionnement des immeubles neufs, il y a bien selon nous deux étapes dans le processus : tout d'abord une étape de travaux, qui est celle prévue par le L.111-5-1 du Code de la construction et de l'habitation (ci-après CCH) qui est assurée par le maître d'ouvrage, et successivement à cette installation une mise à disposition de l'opérateur, prévue au titre de l'article 8

de l'arrêté du 16 décembre 2011, et ce conventionnement n'est pas celui de l'article L.33-6. Pour nous, l'application du L.33-6 se résume exclusivement aux immeubles existants et n'a pas lieu d'être pour les immeubles neufs. La conséquence de cette lecture du Code c'est de dire que tant qu'un opérateur n'est pas désigné pour exploiter les fibres, le propriétaire de l'immeuble neuf n'est pas considéré comme opérateur d'immeuble : le propriétaire commence par choisir un installateur, et dans un deuxième temps seulement il y aura une signature avec l'opérateur qui va exploiter le réseau de fibres optiques.

Il y aura donc une consultation publique prochainement sur ces sujets ; je vous invite donc, notamment si vous n'êtes pas d'accord avec ce que je viens d'exposer, à répondre à cette consultation et à nous faire part de votre lecture des différents articles que j'ai évoqués, qui sont essentiels pour tout l'aspect pratique du fibrage des immeubles neufs et existants.

Enfin, je voulais revenir sur quelques points techniques notamment concernant le point de raccordement qui est évoqué pour les immeubles existants dans le L.33-6 avec notamment le délai de 6 mois pour la réalisation des travaux et pour les immeubles neufs dans l'arrêté relatif à l'application du R.111-14. L'adduction doit être prévue au titre du R.111-14 au-delà d'un point de raccordement pour permettre le passage de câbles depuis la voie publique. Par ailleurs, il ne nous semble pas raisonnable de considérer que ce point de raccordement désigne le point de mutualisation en dehors des zones très denses ; cela ne nous semble pas être une lecture stricte des textes. Il faut bien comprendre ce point de raccordement comme un boîtier de pied d'immeuble voire un boîtier d'adduction à l'extérieur de la propriété privée, par exemple s'il n'y a pas de place dans l'immeuble, mais l'obligation réglementaire et législative s'arrête bien à ce point là.

Avant de conclure, je voulais simplement vous dire qu'un certain nombre de documents étaient validés par le comité d'experts de l'ARCEP et peuvent se trouver sur le site internet de l'Autorité notamment :

- un glossaire et des schémas de référence qui positionnent différents points du réseau. A noter que dans ces documents, il n'est fait référence au point de raccordement que dans le cas des immeubles neufs. La raison pour laquelle cela a été fait de la sorte, c'est parce que sur les immeubles existants il n'y a pas à notre connaissance d'installateur qui ne soit ni un opérateur ni son sous-traitant qui ait fibré un immeuble, ne serait-ce que parce qu'il suffit d'attendre qu'un opérateur vienne sur cet immeuble pour que l'immeuble soit fibré gratuitement ; de fait, on n'a pas connaissance de ce genre de situation, mais si vous nous remontez ce genre de cas nous sommes prêts à l'envisager.
- un document concernant la métrologie de mesure et les mesures de bilan optique entre le pied de l'immeuble et le dispositif terminal optique
- un document technique qui avait été produit à l'occasion de la saisine pour avis de l'ARCEP dans le cadre de l'arrêté, il s'agit d'un document sur lequel le comité d'experts avait travaillé pendant un certain temps et qu'il est intéressant de consulter je pense par rapport aux questions techniques concernant l'équipement en fibre optique des immeubles.

J'en ai terminé, je suis prêt à répondre à vos questions si vous en avez concernant ces différents points.

David DRAY, Président de la société CASANOVA.

J'ai une petite question technique quant à l'équipement du local opérateur qui est évoqué à différents endroits, et qui à l'air d'être difficile de concevoir pour les maîtres d'ouvrage, car, souvent, il n'y a pas de place, et de surcroît il y a un coût aussi du m² qui est demandé, quelle est l'obligation exacte concernant le local opérateur ? Cela peut donc être un espace dédié surtout lorsque certains opérateurs exigent la mise à disposition des mètres carrés au sol.

Lionel GROTTTO

Le local technique est effectivement mentionné à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 2011, sans préciser dans ce texte s'il faut privilégier le « local » ou l' « espace dédié ». En, revanche, le guide UTE C 15-900 précise qu'il faut un local technique pour les immeubles d'au moins 25 logements, et un espace dédié pour les immeubles de moins de 25 logements. De plus, ce local doit servir pour la fibre optique, mais également pour les réseaux de communication.

Intervention de Patrick ROBIN, Direction du patrimoine à Paris Habitat.

Paris Habitat gère 125 000 logements dont 110 000 qui ont été fibrés par SFR. Par ailleurs on construit ou on réhabilite, entre 1 000 et 2 000 logements par an, je dis on réhabilite parce que dans le cadre de la réhabilitation, notamment lorsqu'on fait des réfections électriques la norme C 15-100 s'applique comme dans le cas du neuf. Alors pour le local, puisque c'était la question précédente, si j'ai bien compris en zone dense on doit accueillir le PMI, donc d'une certaine manière on est bien obligé de prévoir le local. Dans les recommandations que je fais, je suis en ligne avec les préconisations de M. FINET de SFR et l'on prévoit donc un local opérateur. Ensuite vous avez évoqué les textes et là je suis un peu dubitatif parce que mon rôle c'est de rédiger des recommandations à l'intention des maîtres d'œuvre, qui à leur tour vont rédiger des documents de consultation des entreprises pour les appels à concours lorsqu'on fait des opérations neuves. Alors jusqu'à présent je n'avais pas trop de difficultés puisque je faisais référence à SFR, je rédigeais donc un document dans lequel je demandais un local vide que SFR viendra utiliser dans le cadre d'un accord global de fibrage. Maintenant pour tous les PC à partir du 1^{er} avril, il faut que je rédige quelque chose rapidement. J'ai un peu examiné les textes dans tous les sens mais je n'ai pas trouvé ce dont j'avais besoin et actuellement je ne sais pas quoi faire de précis au niveau de la GTL parce que je ne sais pas si on doit mettre les box dans la GTL ou non. Or et je prends à témoin les représentants de CASANOVA qui sont présents dans la salle, à ma connaissance il n'y a pas des GTL assez grandes pour accueillir toutes les box. Bien que cela ne soit pas tout à fait le sujet d'aujourd'hui, j'aimerais savoir qu'est ce que l'on doit faire exactement ? Quand on lit le R.111-114 par exemple il y est fait référence au réseau câblé, aux dispositions techniques d'ensemble ou spécifications techniques d'ensemble pour la partie COAX, alors où trouve-t-on ces spécifications techniques d'ensemble ? A ma connaissance elles ont été abrogées. Donc au niveau du réseau interne d'appartement est-ce qu'on en fait deux, un en COAX et un autre en RJ commun au réseau France Telecom et fibre ou est-ce que je n'en fait qu'un ? Je pense qu'il y a un vide juridique qui n'est pas très clair ! Idem pour le choix du câble, est-ce que je mets du grade 2 ou du grade 3 ? Et je m'appuie sur quoi ? Quand on regarde les textes des normes, C 90-483, C 90-486 et la C 15-100 on constate qu'il faut regrouper une dizaine de textes pour arriver à avoir quelque chose de claire et précis !

Lionel GROTTTO

Je suis d'accord qu'un certain nombre de points notamment techniques ont besoin d'être précisés. Sur la problématique de la distribution intérieure ma réponse est que j'ai l'impression qu'un fourreau dédié à la fibre est utile dans le logement mais cela est vrai, il n'y a aucune obligation. Vous pouvez ne pas installer le fourreau, mais à mon avis il est utile de le prévoir.

Suite de l'intervention de Patrick ROBIN

Je suis d'accord et j'ajouterais que l'on y mettra également le fil jusqu'à la prise optique. Mais quid de la problématique de conception du réseau intérieur et de la GTL ? On peut en effet s'en affranchir en lisant la C 15-100, en recoupant avec la C 90 483 ou C 90 486 etc. il n'empêche qu'avec l'arrêté qui a été pris le 16 décembre il n'y a pas de documents très précis notamment des DTU. Nous avons l'habitude de travailler avec des DTU, mais pour le cas d'espèce on a pas de choses précises à dire ni à nos maîtres d'œuvre ni à aux promoteurs à qui on achète des logements, par exemple des logements en état futur d'achèvement à NEXITY ou à d'autres promoteurs dans le cadre de programmes mixtes qui sont à la fois privés et publics ! Je ne sais pas quoi leur demander très exactement et quoi leur imposer face à leurs arguments sur l'absence de règles précises, et je suis quelque peu dans l'embarras car je suis entrain de rédiger en ce moment des documents à l'attention de ces promoteurs qui vont me vendre des logements ou à l'attention de bureaux d'étude qui vont me concevoir des logements pour des programmes qui vont sortir dans deux ou trois ans !

Lionel GROTTO

Vous dites qu'il n'y a pas de documents unifiés, mais vous convenez qu'en regardant chaque texte indépendamment, même s'il n'y a pas toujours une contrainte associée, on peut s'accommoder de ce manque d'unité : je pense qu'en regardant la globalité des textes, il y a une possibilité d'avoir une vision d'ensemble.

Intervention Renaud MARTIN – CETE Ouest (MEDDTL)

Bonjour, Renaud MARTIN du CETE de l'Ouest qui appartient au réseau scientifique et technique du ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement. Je voulais apporter deux précisions. En fait, les nouvelles obligations dans le neuf s'arrêtent à la gaine technique logement. A l'intérieur du logement, l'obligation ne concerne pas tout ce qui est après, le réseau intérieur de distribution devant respecter la norme C 15-100, en précisant que ce n'est pas parce que la fibre optique arrive qu'on enlève le COAX et le cuivre, les trois réseaux coexistent. Ensuite je voudrais également rappeler dans le prolongement de l'exposé de tout ce qui peut exister au niveau juridique fait par l'ARCEP, l'article L.332-15 du Code de l'Urbanisme qui n'a pas été mentionné et souligner que cet article précise que le promoteur ou l'aménageur qui intervient a l'obligation d'aménager la parcelle pour accueillir les réseaux de communications électroniques, dont fait partie la fibre optique. Cet aménageur doit construire les infrastructures nécessaires jusqu'au droit du terrain, au moins en tout cas, jusqu'à la limite de propriété privée.

Intervention dans la salle

je crois qu'en réalité il ne faut pas s'attendre à avoir un texte unifié comme il n'y en a jamais d'ailleurs, c'est-à-dire qu'aujourd'hui il faut savoir cumuler le décret et l'arrêté de décembre avec la C 15-100 d'août 2010 puisque ce sont les deux seuls textes qui ont à mon avis une valeur légale, après vous avez des guides UTE qui sont des préconisations, donc en gros il faut fibrer les immeubles jusqu'à l'installation intérieure, celle-ci est définie dans la C 15-100 avec un coffret de communication, avec une place disponible dans les coffrets de communication, dans la GTL pour positionner le dispositif de terminaison intérieure optique. L'arrêté nouvellement sorti impose la présence du DTIO donc qui est un texte postérieur, après que l'on soit en grade 1, en grade 2, en grade 3 ça c'est le choix du maître d'ouvrage et sommes toutes c'est un niveau de confort à payer ou non à son client final. Mais rien n'empêche de faire un réseau en grade 1, c'est un avis personnel mais à ce moment-là il faut que la distribution se fasse en RJ 45 dans les logements et avec des prises de communication qui doivent amener le très haut débit, en grade 1 ce sera limite, en grade 2 et 3 on a de la marge. Concernant l'emplacement du DTIO, il est clairement défini comme étant dans la GTL dans le tableau de communication, il n'est pas dans le salon, dans une pièce comme c'est le cas dans l'existant, ça c'est absolument clair. Maintenant est-ce que l'on

doit prévoir un fourreau pour redistribuer la fibre ? A posteriori dans une chambre ? C'est également le choix du maître d'ouvrage, cela peut être utile si on considère que les box peuvent avoir une entrée fibre directe, cela peut être utile aussi d'avoir un fourreau vide avec un cache à côté d'une RJ 45. C'est simplement la lecture qu'on peut en avoir, je crois.

Fabrice PINET-Direction Technique de Bouygues Bâtiment Ile de France.

Nous avons examiné les récents textes publiés en décembre 2011, avec grande attention. L'arrêté du 16 décembre relatif à l'application de l'article R. 111-14 du code de la construction et de l'habitation nous paraissait relativement clair quant à savoir qui fait quoi et à quel moment.

Le texte du 16 décembre se référait à l'article L33.6 pour les parties « *gestion, entretien et remplacement* », sortant « *installation* » de la liste ce qui nous indiquait que l'installation n'était pas dans le périmètre de la convention opérateur et par conséquent était à la charge du promoteur et à réaliser lors de la phase de construction.

Le texte modificatif du 17 février, vient de supprimer cette restriction aux parties « *gestion, entretien et remplacement* » et renvoie à la convention avec l'opérateur prévue à l'article L.33-6 dans son intégralité, laquelle stipule que « les opérations d'installation, d'entretien et de remplacement etc., se font aux frais de l'opérateur ».

Nous en arrivons donc à penser que le législateur ne demande plus la mise en œuvre de toute l'installation dès la phase de construction, mais reporte cette mission à l'opérateur via la convention qu'il aura signée avec le promoteur.

Lionel GROTTO

Oui, effectivement il y a des éléments qui ont été enlevés dans la nouvelle version de l'arrêté, mais notre vision est que cela ne change pas le fond de la lecture, il y a bien d'abord une étape de travaux comme je le disais (l'article 7 notamment fait référence à « *l'achèvement des travaux* »); vient ensuite le contrôle de l'installation et la mise à disposition d'un opérateur (article 8). La conformité au L. 33-6 ne saurait donc s'appliquer également à la phase d'installation.

Intervention Renaud MARTIN)

Pour précision, en fait dans le CPCE, il y a 2 articles intéressants : le D.407-1 et le D.407-2. Le D.407-1 précise bien que les réseaux de communication électroniques sont construits par les promoteurs. Le processus est le suivant : à l'étape de construction d'un immeuble neuf, c'est bien le promoteur qui prend en charge le réseau. Ce réseau construit est ensuite cédé au propriétaire / syndic qui alors pourra le mettre à disposition de l'opérateur d'immeuble qu'il désignera.

Pr Jean-Pierre ARNAUD

Plus de question ? Bon je n'en vois pas. A ce stade je dirais en commentaire de ce qui vient d'être dit sur le sujet de l'article L.33 -6 que cela rejoint un petit peu le débat qui s'installait : il y a un certain nombre d'interprétations effectivement et vous avez d'ailleurs listé un certain nombre de lectures qui sont faites de cet article. Je crois que l'on est quand même dans le domaine de la lecture parce qu'il faut raccrocher des codes qui sont différents, un DTU, ça à le mérite de faire le raccrochage de manière indiscutable. Dans le cas précis du L.33-6 cela n'est pas simple car je crois qu'il y a plusieurs lectures de cet article puisque c'est lui qui fixait du coup l'essentiel des conditions de transfert et la nature de la convention, d'ailleurs je pense qu'on en reparlera dans un instant. Il y a une autre lecture que vous en avez faite qui m'interpelle un peu parce que cela concerne une bonne partie du parc, c'est en gros que tout ce qui est horizontal soit retiré du champ que ce soit privé ou public ; or,

il y a au moins un endroit où j'ai un doute parce qu'on parle bien de syndicat de copropriétaire, ça n'a rien de vertical ou d'horizontal, il y a des copropriétés horizontales, des copropriétés verticales l'essentiel du parc en France...alors effectivement on s'intéresse beaucoup aux grandes métropoles parce que ce sont les premières qui vont défricher le terrain mais l'essentiel du parc il est ailleurs en fait ; donc est-ce que ces deux débats là ont été conduits de manière interne entre au moins les deux ministères concernés ou est-ce qu'il y a des interprétations qui sont aujourd'hui celles de l'ARCEP et est-ce que ces interprétations ou ces lectures ont été confortées juridiquement, moi par exemple j'avais une lecture qui me fait dire que l'horizontal était concerné et c'est important de se prononcer là-dessus parce qu'une partie de l'horizontal, les ensembles immobiliers dans lesquels il y a plusieurs immeubles sur une seule emprise privée, n'est pas si négligeable que ça. On a aussi, en particulier dans la 1^{ère} couronne parisienne, beaucoup d'endroits où il y a plusieurs tours ou plusieurs immeubles d'habitation qui sont détenus par un seul propriétaire maître d'ouvrage ou bailleur ou institutionnel, donc je suis un peu surpris qu'on exclue l'horizontal du champ sans que cela soit très évident. Je n'avais pas fait cette lecture là du tout en ce qui me concerne. Et puis il resterait un problème effectivement ; en gros, on se demande ce qui se passe entre la limite de propriété et le pied de l'immeuble.

Lionel GROTTTO

La question est toujours effectivement l'interprétation du L.33-6. Notre lecture est bien celle que j'indiquais : si vous relisez le L.33-6 ce n'est vraiment pas évident que cela s'applique à l'horizontal, puisqu'on parle d'« *immeuble de logements* » et de « *parties communes* », et le fibrage concerne « *l'intérieur de l'immeuble* », donc pour nous les lotissements sont exclus de ce cadre-là. Mais une consultation publique va avoir lieu donc l'objectif pour l'ARCEP est bien de prendre en compte l'ensemble des contributions, et ces contributions seront analysées avec la plus grande attention ; l'analyse n'est pas figée par nature puisqu'il y a consultation.

Intervention dans la salle.

Est-ce qu'il y a un travail qui est en cours sur « qu'est-ce qu'il faudrait ajouter pour les parties horizontales par exemple ? » ceci ça ne s'applique pas... il va bien falloir dire quelque chose.

Lionel GROTTTO

Le texte de la consultation précise chaque cas : parties bâties ou non bâties ; ce qui pour nous, relève de la liberté contractuelle et ce que l'opérateur doit financer ; à qui revient la maîtrise d'ouvrage. Tous ces aspects que je n'ai pas détaillés ici sont clairement explicites dans le texte de la consultation. Une question qui nous a également été posée est de savoir si on travaille sur un nouveau modèle de convention, la réponse est qu'a priori non ; l'objectif est d'identifier notamment avec la consultation et la synthèse que l'on en fera la lecture juridique que l'on peut avoir. Ensuite étant donné le grand nombre de cas, l'objectif n'est pas de faire une convention pour les pavillons, une convention qui prenne en compte les parties non bâties, etc., car ce serait inextricable. Une fois la lecture juridique faite, libre aux acteurs de s'en inspirer car on pense qu'il y aura toutes les cartes sur le terrain pour que les acteurs puissent effectivement faire leur convention en respectant les différents textes applicables et les lectures juridiques qui se seront dégagées de la consultation publique.

Georges-Marc LAVARENNE, Société CONJONXION.

Je suis vice-président du Syndicat National des Antennistes, le SNIDA, qui va s'appeler S2I Courant faible. Il me semble qu'il y a une confusion, en tout cas pour moi, sur les réglementations applicables, d'une part sur l'immeuble neuf et d'autre part sur les immeubles existants : Je me pose

souvent la question de savoir qu'est-ce que l'on doit faire lorsqu'on rachète des immeubles, et quelles préconisations sur la partie réhabilitation ? Mon entreprise se trouve à Lyon et nous travaillons également sur la partie réhabilitation avec des syndicats de copropriétés dans cette ville, plutôt sur la partie verticale qu'horizontale. Je voulais juste savoir si une fois pour toutes il y aura un distinguo clair entre les deux cas de figures des logements neufs et existants ? sur le neuf, la réglementation sur la construction est, à mon avis, assez claire aujourd'hui, Casanova l'a souligné tout à l'heure et elle est plutôt simple à comprendre à savoir c'est de la préconisation de la part des entreprises, après cela sera au choix du maître d'ouvrage sur ce qu'il souhaite amener à son client. Par contre sur la partie réhabilitation, aujourd'hui, ce que j'entends dire c'est celui qui a en charge les parties communes qui signera une convention avec un opérateur. Est-ce que cela risque de bouger dans le temps ou c'est quelque chose qui sera immuable par rapport à la réhabilitation ? Est-ce qu'il y a un groupe de travail qui réfléchit sur ces questions qui est mis en place au sein de l'ARCEP ?

Lionel GROTTO

Juste sur la réhabilitation ; corrigez-moi si je me trompe, mais il me semble que l'application des règles du neuf en cas de travaux dans les immeubles existants suppose que la réhabilitation soit lourde ?

Intervention dans la salle

Et qu'il y ait un permis de construire.

Intervention dans la salle.

Oui, dès qu'il y a un permis déposé c'est touché

Intervention Renaud MARTIN – CETE Ouest (MEDDTL)

Ce qu'on a imposé comme obligation dans le neuf peut être appliqué dans l'existant dès lors qu'il y a une réhabilitation lourde. Il faut donc mettre à profit la réhabilitation lourde pour appliquer les règles du neuf. Mais il n'y a pas d'obligation, on a juste tendance à dire que dans l'existant comme pour la réhabilitation lourde, c'est l'occasion d'aller plus loin.

Intervention dans la salle

Aujourd'hui on se dit dans le neuf on va amener un super service chez des gens qui vont acquérir un nouvel appartement, en revanche des gens qui sont là depuis longtemps et bien eux ils ont droit à rien, ou ils ont droit de suivre les préconisations d'un opérateur qu'on leur imposerait si j'ose dire à ses frais, aux frais de l'opérateur pour construire les colonnes. Je trouve que c'est un peu compliqué.

Intervention Renaud MARTIN Dans tous les cas il y a neutralité au niveau des opérateurs, avec un opérateur d'immeuble responsable du réseau mutualisé depuis le PM jusqu'au DTIO, et une égalité des opérateurs quant à l'offre de services qu'ils pourront délivrer dans l'immeuble.

Deuxième partie



Témoignages des acteurs

11

- Jérôme ESCUDIE, Gérant de la SCOB
- Frédéric CHEVALIER, Support et Développement SADE Télécom
- Xavier RENARD, Product & Marketing Department Manager NEXANS

Jérôme ESCUDIE- Gérant de la SCOB

Alors moi je suis rassuré et inquiet en même temps, rassuré parce que l'objet de ce que je voulais présenter c'est une réflexion IDFO Habitat sur la nécessité de produire un document, une espèce de boîte à outils pour pré-équiper les immeubles neufs donc là je suis rassuré parce qu'il y a un besoin, je suis très inquiet parce que c'est compliqué à mettre en œuvre et qu'il y a effectivement sur certains sujets de l'interprétation donc de la recommandation à faire et quand on fait de la recommandation on est dans le domaine du consensus et c'est jamais ce qu'il y a de plus facile. Alors l'objet de mon intervention c'est juste de vous présenter rapidement pourquoi ont fait ce référentiel, quel est son déroulement et puis je passerais très vite la parole à Xavier RENARD et Frédéric CHEVALIER qui ont œuvré sur la partie technique et qui vont vous présenter un certain nombre de solutions d'ingénierie, on ne va pas vous présenter un cahier des charges complet, ce n'est pas l'objectif. Aujourd'hui on va vous présenter les grandes lignes de ce Référentiel. On sait maintenant que le décret impose depuis deux jours, depuis le premier avril, à tout permis de construire le pré-équipement des immeubles neufs aux frais du maître d'ouvrage. Cela confirme la réponse à la question posée tout à l'heure dans la salle à savoir : la réhabilitation sera concernée dès lors qu'un permis de construire s'impose, sinon il faudra attendre qu'un opérateur arrive et équipe à ses frais l'immeuble, et il me paraît être du bon sens de prévoir au moins quelques infrastructures pour que lorsque l'opérateur arrive il n'y ait pas trop de choses en apparence, mais cela c'est de l'ordre du bon sens. Donc IDFO veut constituer un référentiel pour pré-équiper des immeubles neufs, alors ce qu'on oublie de dire dans notre texte, parce que j'entendais la distribution intérieure du logement, c'est que le but c'est quand même que le réseau pré-équipé il soit quand même ensuite transféré, mis à disposition. J'ai compris qu'il ne serait pas forcément transféré avec des modalités financières, car cette disposition a disparu des textes assez rapidement. Quoi qu'il en soit le pré-équipement sera utilisé par les opérateurs de service. Donc le but c'est quand même de travailler avec ces opérateurs pour faire en sorte que ce qui va être construit dans les immeubles corresponde bien à un réseau exploitable par les opérateurs FTTH en France. Je pense de même en ce qui concerne la distribution interne au logement. Evidemment on peut se dire on déploie du grade 1, le minimum, mais dans ce cas les résidents qui sont les clients, quand ils voudront avoir la fibre ils devront avoir une nouvelle installation parce que la prise optique elle sera dans la GTL et puis après je ne sais pas comment on viendra dans les pièces, l'idée c'est quand même de faire quelque chose de bout en bout qui permettra un fonctionnement simple de la fibre pour les utilisateurs, donc cela c'est important. L'objectif de ce référentiel c'est de constituer une boîte à outils à destination des

promoteurs, constructeurs, architectes, bailleurs, tous les acteurs naturels de la filière, pour faciliter ce pré-équipement et puis une des originalités c'est que l'on va essayer de s'appuyer sur un cas pratique, donc un équipement pilote qui sera fait à partir du 1^{er} cahier des charges et tout au long de cet équipement pilote on va analyser les bonnes pratiques, ce qui paraît efficace, ce qui paraît simple pour qu'un installateur sache installer, qu'un promoteur sache bien quoi demander à son installateur et que tout cela cadre dans un budget, parce que les constructions ont des budgets, les appartements doivent se vendre malgré tout au prix du marché, bref on empile des coûts. Il faut donc que ces coûts soient raisonnables et que cela corresponde aux attentes des acquéreurs. L'exercice qui est difficile à mener c'est que les textes concernent toute la métropole alors que des immeubles vont être livrés dans des zones où la fibre n'arrivera peut-être pas avant 10 ou 15 ans. Donc il y a peut-être des solutions spécifiques à mettre en œuvre dans ce cadre là. Alors nos objectifs c'est d'abord la mise en place du cahier des charges qui sera validé par les opérateurs, il n'est pas question de produire un document dans qui n'aura pas eu le quitus des opérateurs et cela n'est pas forcément, même si on a SFR à IDFO-Habitat, la chose la plus simple, car les opérateurs ont des exigences qui ne sont pas forcément adaptées aux contraintes inhérente à une construction. Les opérateurs veulent par exemple avoir le moins de matériel de marques très variées à maintenir, ces exigences sont maîtrisées dans les immeubles existants alors que dans le cas de la construction neuve il va falloir qu'ils s'adaptent un petit peu au secteur des immeubles neufs. Différents types d'immeubles sur l'ensemble du territoire, cela veut dire aussi, en zone très dense et en zone moyennement dense, qu'on va essayer de faire des typologies parce qu'il ya a des petits immeubles et il y a de grands ensembles, je pense que l'on ne conçoit pas un réseau de la même manière et Xavier Renard et Frédéric Chevalier qui interviendront tout à l'heure, vous le préciseront. On veut essayer d'analyser aussi les pré-requis pour réaliser et livrer le réseau, quelles compétences il faut pour l'installateur, quels appareils de mesure pour réceptionner correctement le réseau et vraiment avoir un quitus des opérateurs ?, quelles formations il faudra suivre ? Ce seront des travaux qu'IDFO poursuivra après la livraison de ce Référentiel. On veut aussi aborder les aspects économiques et administratifs sous forme de recommandations, des fourchettes de prix, des ordres de grandeur parce qu'un promoteur a besoin d'avoir des références économiques pour son budget, on peut imaginer des solutions très sophistiquées mais qui seront très coûteuses dans des zones où il n'y aura pas d'opérateurs, peut-être que ce n'est pas l'idéal. Donc il faut veiller à l'adéquation entre les budgets et la situation de l'immeuble. Autres éléments décisifs dans les zones où il n'y pas d'opérateurs il faudra imaginer des solutions d'assurances et de contrat d'entretien en vue de parer aux risques en cas d'absence d'opérateurs ! Ce sont des situations qui peuvent durer plusieurs années dans les zones où les immeubles sont diffus. Prenons le cas d'un réseau qui a été réceptionné en l'absence d'un opérateur postulant, puis 5 ans après un opérateur arrive pour s'y brancher, il fait quelques tests, et constate que ça ne marche pas. Que doit-il faire ? D'où IDFO a lancé une concertation avec les opérateurs pour savoir quelle est leur vision. Peut être que la solution consiste à mettre en place un contrat d'entretien. On aura engagé des dépenses pour un réseau qui ne sert à rien ! Ou peut-être pour éviter ces dépenses et attendre que le cas se produise. Dans cette hypothèse les assureurs prendront en charge la remise à niveau mais les polices augmenteront. C'est dire la nécessité de gérer plusieurs hypothèses. Et puis dans le prolongement du Référentiel nous travaillons sur un modèle de convention consensuel et ainsi donner aux promoteurs constructeurs une boîte à outils complète c'est-à-dire je sais ce que je dois faire, à peu près à quel coût. L'ensemble de ces éléments est complété par un modèle de convention me permettant de négocier avec un opérateur lorsqu'il déploie dans ma zone. . Donc on peut reprendre ce que disait tout à l'heure Jean-Pierre ARNAUD avec les échecs, on a des parties qui se jouent maintenant et où il

faut agir rapidement et construire, car un opérateur est déjà dans la rue, où d'ailleurs plusieurs opérateurs parce qu'en zone très dense il y en a plusieurs et puis des parties qui vont se jouer sur parfois des dizaines d'années. Donc le but n'est pas d'apprendre à jouer aux échecs, c'est effectivement d'avoir surtout de bonnes pratiques basées sur du concret. A quel stade sommes-nous aujourd'hui ? D'après la feuille de route pour ce Référentiel on en est à la partie purement technique, l'opération pilote devrait démarrer prochainement, on espère à partir du mois de mai, car IDFO est actuellement en discussion avancée avec certains promoteurs qui peuvent nous proposer de pré-équiper un immeuble, mais en toute rigueur nous n'avons pas, à la date d'aujourd'hui sélectionné l'immeuble et notre choix n'est pas encore arrêté. C'est compliqué parce qu'on veut un immeuble qui est en cours de livraison pour avoir un ressenti rapide, les immeubles en cours de livraison ne sont pas touchés par l'arrêté puisque ce sont des permis de construire uniquement déposés depuis le 1^{er} avril donc il faut qu'on trouve un profil de promoteurs ou de bailleurs qui veut aller de l'avant et veut quand même faire ce type d'opération pilote et puis que l'immeuble soit vraiment dans une zone évidemment couverte par un opérateur pour qu'on puisse entrer dans les démarches de réception et de transfert et de mise à disposition du réseau. Donc c'est de l'adéquation avec beaucoup de paramètres, ce n'est pas simple qui de plus notre pilote ne doit pas être une maison individuelle non plus. Voilà pour ce qui est la chaîne de notre Référentiel. Concernant le retour d'expérience pour l'opération pilote, on va traiter les aspects budgétaires, c'est très sensible les aspects budgétaires parce que personne ne veut dire combien cela coûte, les professionnels avec qui on travaille ont, chacun, leurs marges et tous veulent préserver leur « petit secret », mais nous malgré cela on peut arriver à des fourchettes selon les typologies d'immeubles. Néanmoins, je pense que l'on fera un bilan, et l'on espère qu'il sera positif, à partir du 14 juin date de la troisième édition colloque Fibrotique.

Je donne maintenant la parole à Xavier RENARD et à Frédéric CHEVALIER si vous voulez bien.

Xavier RENARD, Product & Marketing Department Manager NEXANS

Bonjour à tous, dans le cadre de ce référentiel, IDFO a travaillé un document qui soit simple, et lisible. Pour ce faire, nous avons opté pour un document synthétique, qui ne reprend pas tout ce qui existe déjà en matière d'installation télécoms, paire ou coax, dans l'immeuble, mais au contraire, un document qui s'attache à monter ce qu'il faut déployer, en plus, et comment, pour installer tout le réseau fibre optique. Il y a ainsi plusieurs chapitres. Le 1^{er} chapitre aborde les infrastructures d'accueil, le second chapitre traite le raccordement optique et les différentes ingénieries, et le troisième chapitre explicite le contenu du dossier technique, véritable passage de témoin avec l'opérateur.

Concernant les infrastructures d'accueil, nous indiquons ce qu'il faut installer de manière supplémentaire pour que la fibre puisse être déployée sereinement, depuis l'adduction dans le bâtiment, jusqu'à l'abonné. Tout à l'heure nous avons abordé la problématique du local technique ou de l'emplacement technique, je passe la parole à Frédéric qui maintenant entrera dans les détails.

Référentiel Technique

LE + IDFO POUR FIBRER



Connaissance pour installer un réseau télécoms dans un bâtiment neuf

Infrastructure d'accueil

- Passage des câbles à fibre optique
- Local technique
- Pied d'immeuble

Raccordement optique

- Ingénieries
- Repérage

Dossier technique

14

Frédéric CHEVALIER, Support et Développement SADE Télécom.

La réservation au niveau de l'adduction de l'immeuble se compose de 3 fourreaux dédiés 42/45. Puis, pour le cheminement horizontal du point de pénétration vers les PM, sont posés des chemins de câbles 90/40 qui permettent d'accueillir les fibres des différents opérateurs. Pour chaque traversée de cloison à l'identique de l'adduction immeuble, 3 fourreaux 42/45 sont positionnés.

Ensuite, pour la remontée des équipements vers les étages, la gaine technique traditionnelle sera utilisée. Pour les traversées de paliers, nous préconisons : 1 fourreau 42/45 par palier jusqu'à 36 logements + ajout de 1 fourreau 42/45 par tranche de 36 logements supplémentaires. Ces réservations permettent à la fois de traiter les câbles de colonnes montantes ainsi que l'ensemble des câbles de raccordements d'abonnés en gaine technique.

Enfin de la colonne technique vers l'appartement, uniquement 1 fourreau de diamètre 25 dédié à la fibre est requis.

Intervention dans la salle.

Quid des réservations techniques ?

Frédéric CHEVALIER.

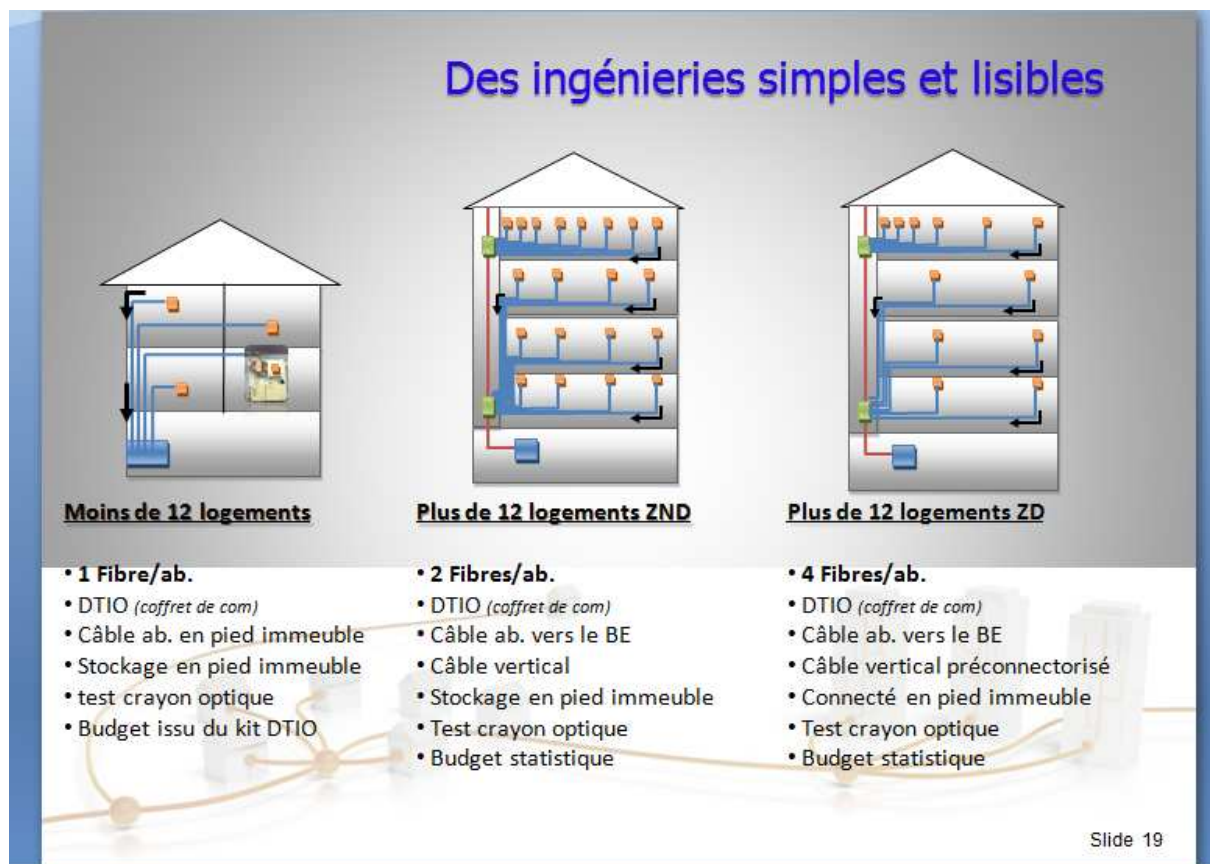
Pour les bâtiments inférieurs à 25 logements, un espace libre est demandé.

Cet espace, devra avoir les cotes minimales suivantes : 1m de largeur / 1,10m de profondeur / hauteur sous-plafond de 2,20m. L'objectif est de pouvoir disposer d'une surface suffisante pour installer les équipements du PM et ensuite d'assurer leur exploitation.

Concernant les immeubles de 25 logements et plus, il est nécessaire de prévoir un local technique d'environ 6m², de largeur supérieure à 3m et de profondeur minimale 1,50m. Des réservations électriques devront être prévues afin de pouvoir alimenter le PM tel que décrit dans l'UTE C 15-900.

Le chapitre 2 concerne les ingénieries. Elles sont, elles aussi, simples et lisibles. Trois cas de figure se présentent à nous. Le premier cas décrit les immeubles inférieurs à 12 logements, situés en zone denses ou non denses. On installe le DTIO avec 1 fibre par abonné, dans le coffret de communication dans le logement. Grâce à un kit DTIO et son câble de branchement préconnectorisé et pré-installé dans la prise, on a déployé le câble, directement jusqu'en pied d'immeuble. En pied de l'immeuble un simple stockage accueille l'ensemble de ces câbles. Pourquoi un boîtier de stockage ? Les opérateurs ont des besoins qui peuvent parfois ne pas être compatibles, en pied d'immeuble. Ainsi un boîtier de stockage permet à l'opérateur de service, quand il se déclare, d'installer ses propres équipements, d'avoir son repérage habituels etc. En attendant, le boîtier de stockage va préserver les fibres de la poussière et d'éventuelles mauvaises manipulations, tout en étant en même temps, le lieu de stockage du dossier technique. Nous y reviendrons.

15



Intervention dans la salle

Quelle longueur ?

Xavier RENARD.

IDFO préconise 3m.

Frédéric CHEVALIER

Un lovage de 3m permet aux techniciens d'intervenir sur le câble optique et offre également la possibilité de déplacer légèrement la position du PM si le futur opérateur d'immeuble l'estime nécessaire

Xavier RENARD

Frédéric, peux tu nous dire un mot sur les tests et les essais pour ce cas précis ?

Frédéric CHEVALIER.

L'objectif de ces tests est de s'assurer que le réseau qui sera livré permettra d'apporter le service aux futurs utilisateurs, le coût de ces tests et mesures ne devant pas être prohibitif par rapport au coût de construction.

Pour les immeubles de moins de 12 logements, nous proposons un processus relativement simple.

En effet, pour cette catégorie d'immeuble, des kits DTIO pré-connectorisés sont installés (connectorisation côté DTIO faite en usine) et le câble associé hyper-flexible redescend vers le pied d'immeuble sans qu'il soit nécessaire de réaliser la moindre épissure.

Ainsi le risque qu'une fibre soit détériorée est très faible.

Dans ce cadre, nous proposons uniquement de réaliser un test au crayon optique qui permet à la fois de s'assurer de la continuité optique et de repérer le câble en pied de colonne.

Intervention dans la salle.

J'avais cru qu'on était obligé de mettre 4 fibres ?

Frédéric CHEVALIER.

On est dans le cas des moins de 12 logements avec une réglementation différente.

Xavier RENARD.

Concernant le control du budget optique, dans ce premier cas d'ingénierie, l'ensemble des fiches de mesures des kits DTIO est stockée dans le dossier technique, et sert de bilan optique, pour chaque ligne optique. Ainsi, le jour où l'opérateur vient installer son boîtier de pied d'immeuble à cet endroit, il récupère non seulement toutes les fibres, identifiées au crayon optique, mais aussi tous les bilans optiques.

Dans le 2^{ème} cas, pour les immeubles de 12 logements et plus, dans les zones non denses, IDFO présente une architecture, proche de celle préconisée dans l'ancien, avec 2 fibres par abonné. Un kit DTIO est installé dans le coffret de communication, et son câble de branchement est déployé jusqu'au boîtier d'étage, lui-même traversé par un câble de colonne montante. Suivant la même logique, un boîtier de stockage des fibres est installé en pied d'immeuble et recueille le câble de colonne montante. La référentiel IDFO donnera des règles pour être en mesure, de manière très simple, de dimensionner et positionner les équipements pour chaque nouvel immeuble.

Intervention dans la salle.

Pourquoi 2 fibres ?

Xavier RENARD.

Parce que nous préconisons de laisser la porte ouverte à d'éventuels futurs services sur une 2^{ème} fibre.

Jérôme ESCUDIE.

Je constate quand je discute avec les bailleurs qui ont demandé à un moment donné pour leurs immeubles existants aux opérateurs de leur déployer des fibres surnuméraires propre à leurs besoins, que la réponse des opérateurs était souvent négative, d'où l'on se dit pourquoi ne pas faire dans le neuf ce que l'on n'a jamais pu faire dans l'existant ? Car dans la pratique le surcoût est marginal. Cela nous paraît judicieux de mettre un peu de surcapacité pour des besoins propres qui arriveraient peut-être un jour.

Intervention dans la salle.

Sauf que si jamais tu mets 1 fibre en plus pour un bailleur, la question devient alors la problématique de la maintenance et de l'exploitation, que les opérateurs ne veulent pas gérer.

Jérôme ESCUDIE

On n'a pas expliqué de quelle manière ? On n'est pas forcément rentré dans le détail de cet exposé, On imagine peut-être cette fibre est un peu isolée pour que son entretien et son exploitation soit distinct de l'exploitation du réseau FTTH qui sera utilisé par les opérateurs. Pour l'instant nous sommes au stade de l'investigation et la réflexion et l'on n'a pas encore l'adhésion des opérateurs. Nous avons l'intention de discuter avec eux de ce cas fort de nos propositions, donc on va les écouter et amender notre projet en fonction du résultat. Je voudrais revenir un peu en arrière, on

a parlé de test crayon-optique, Lionel GROTTTO a parlé tout à l'heure des recommandations des groupes d'experts de la fibre, si vous observez ce qu'il y a dans ces recommandations en terme de mesures, vous constaterez que cela coûte quasiment plus cher de faire le contrôle que de faire l'installation et il y a des tests qui sont recommandés dans ce groupe d'experts et proposés par des opérateurs qui, pour une de leur partie, ne sont même pas réalisés par les opérateurs sur leurs propres installations. Donc nous on propose un niveau de contrôle beaucoup plus « light » mais qui permet à n'importe quel installateur de le faire sans être obligé d'avoir des équipements, qu'il ne pourra d'ailleurs jamais amortir sur une ou deux installations, et qui rassurent et sont à notre avis peut-être suffisant pour les opérateurs. Donc effectivement, il y a des choses que l'on propose qui vont nécessiter l'accord des opérateurs c'est ce que l'on a dit en préambule et qui vont faire l'objet de discussions non seulement avec ces opérateurs mais probablement avec des bailleurs qu'il faudra également convaincre de la pertinence de cette solution et c'est d'ailleurs l'un des objectifs de l'opération pilote. Je compléterai en disant que cette fibre dédiée à des services est une demande forte depuis plusieurs années de la part des donneurs d'ordre, alors peut-être que c'est une demande forte dès lors que l'investissement a été réalisé par les opérateurs et qu'elle va disparaître dès lors que c'est eux qui vont devoir investir dans une construction, nous n'en savons rien, mais en tout cas c'est une manière de nourrir un peu le débat et de voir comment on peut régler le sujet.

Intervention dans la salle

Je reviens sur le stockage en pied d'immeuble, en fait c'est trivial et essentiel quand on construit puisque le stockage en pied d'immeuble vous connaissez les contraintes de chantier, vous voyez cela comment ? C'est une boîte ? Un capot au bout de la fibre ? Concrètement comment cela se passe ?

Xavier RENARD

Oui, c'est un boîtier posé au mur, qui protège un love de câble, le bout de câble, et les connecteurs s'il y en a. De plus, le réseau optique est installé alors que le bâtiment est déjà construit, avec ses infrastructures d'accueil, correctement dimensionnées. C'est l'objet de notre chapitre 1 sur les infrastructures d'accueil. Ces dernières ont bien entendu, un rôle de protection des câbles qu'elles abritent. Se pose également la question du dossier technique et de son transfert à l'opérateur de service. Le boîtier de stockage servira de boîte aux lettres à un dossier papier et DVD. On y reviendra. Intervention de Patrick ROBIN.

Il y a un embout à mettre sur le câble, quelque chose qui le protège ?

Jérôme ESCUDIE.

En effet, on peut mettre un embout sur le câble pourquoi pas.

Xavier RENARD

Le câble est lové et protégé dans son boîtier de stockage. Les câbles peuvent aussi être pré-connectorisés, avec des capuchons protégeant les connecteurs, eux même dans le boîtier de stockage.

Intervention dans la salle.

Je suis promoteur où je représente les bailleurs, je dirais qu'installer une boîte cela coûte de l'argent !

Xavier RENARD.

Justement nous y avons pensé c'est pour cela que nous préconisons une boîte tout ce qu'il y a de plus classique.

Réaction dans la salle

Cela va coûter quelques euros en plus.

Jérôme ESCUDIE

Cela ne coûte nettement moins cher qu'un point de mutualisation.

Remarque dans la salle.

Le PM n'est pas obligatoire dans le cadre des immeubles neufs, ce n'est pas marqué dans la loi.

Xavier RENARD

IDFO propose une pérennité du transfert du réseau et de la documentation à moindre frais.

Réaction dans la salle

Mieux vaut de mettre un boîtier.

Xavier RENARD

L'objectif c'est quand même de construire un réseau qui pourra être réutilisé par le futur opérateur de service. Ce boîtier simplifié a un cout vraiment marginal, ramené à l'ensemble du réseau optique.

Intervention dans la salle ;

Je me fais l'avocat des promoteurs, je ne suis pas sûr que les promoteurs veuillent encore payer une boîte en plus

Jérôme ESCUDIE

Je ne suis pas sûr que les promoteurs aient besoin d'un avocat, ils ont une autodéfense naturelle assez efficace. Il ne faut pas oublier ce que l'on a dit tout à l'heure c'est que des immeubles vont être équipés sans que le réseau soit utilisé pendant plusieurs années. Donc, il y a réellement un risque quand vous voyez un bout de câble en bas qui soit abîmé parce que le local télécom, ce n'est pas marqué dans les textes, mais souvent dans la réalité c'est aussi le « Local de la poubelle », je ne plaisante qu'à moitié, ou « le local des vélos », ou c'est quasiment à côté avec une petite grille de séparation, mais il y a aussi des personnes qui viennent dans ces locaux et il vaut mieux que ces infrastructures soit protégées. Alors on peut aussi être dans des situations que je qualifierais de miraculeuses où l'opérateur arrivera avant la livraison de l'immeuble de manière concomitante à la réception du réseau, où là il installera son PMI, son point de mutualisation, et il n'aura pas cette boîte puisque le réseau sera directement connecté. Mais cela nécessite une coordination entre les adductions et le déploiement des réseaux horizontaux et le déploiement du vertical qui n'est pas évidente et on voit déjà que même pour le téléphone il n'est pas rare qu'un immeuble soit livré mais qu'il y ait un petit peu de retard sur l'adduction, sur la connexion au réseau urbain donc en fibre étant donné qu'il n'y a pas de service universel, ce sera plus encore le cas.

Intervention dans la salle

La solution de boîte en carton évoquée tout à l'heure pour garder la fibre en attente, peut être pendant 15 ans avant que l'opérateur n'arrive, me paraît un peu discutable. Ce que je veux dire par là, c'est qu'il va falloir quand même que la fibre soit lovée avant d'être connectée. On ne sait jamais, il pourrait y avoir une détérioration volontaire, ensuite il faut que les fibres soient protégées par une goulotte le long du point de mutualisation. Pour cette raison cela vaut mieux que la solution soit un point de mutualisation dit « clients d'immeuble », c'est-à-dire qu'il y ait un peu de love de fibre et qu'on la connecte. Un boîtier du type évoqué il y a quelques instants coute 250 € vide. Pour les logements de moins de 12, ce cout ramené au nombre de logements cela devient marginal. Très franchement c'est un faux problème que celui du prix. Autant que ce soit une boîte déjà pré-équipée, donc je ne suis pas très partisan de la solution boîtier de stockage et je dirais il vaut mieux que ce soit directement un point de mutualisation dit clients d'immeuble.

François MERLE, Directeur de FRANCOFA

Bonjour, je suis distributeur de matériel électrique, je voulais juste revenir sur une petite chose, c'est que la fibre optique là en l'occurrence et en plus dans l'immeuble c'est entièrement du passif. Donc, on a plein d'installateurs autour de notre société qui vous diront que lorsqu'ils font du SAV sur du COAX par exemple c'est uniquement sur des emplies à part un feu ou un coup de perceuse dans un câble, on ne change jamais le câble. Là ce sera pareil donc pour moi il n'y a pas d'inquiétude à avoir sur la maintenance d'un réseau passif en fibre optique voire même de mettre justement 2 fibres je trouve que c'est même une bonne idée, partout même en zone moins dense pour avoir une sécurité et/ou éventuellement un service avec dans les années qui viennent.

Xavier RENARD

Ces questions de couts seront bien entendu étudiées lors de l'opération pilote, dont Jérôme parlait tout à l'heure. Nous mettrons notre référentiel en pratique et en chiffre, avec la notion d'enveloppes liées aussi au fait que sur le terrain aucun immeuble ne se ressemble. Tout à l'heure je

disais simple, lisible etc. parce que l'on cherche aussi à avoir quelque chose de simple et d'efficace économiquement.

Jérôme ESCUDIE.

Oui, ça c'est un socle, on peut imaginer d'autres solutions, la boîte peut-être plaquée or, carton plaquée or pardon, parce que les promoteurs ont des standings. Ils ont des standards d'immeubles et c'est le prix du mètre carré qui « drive » et qu'on ne met pas les mêmes matériaux dans tel ou tel immeuble et je pense qu'il y a des promoteurs qui savent cela mieux que quiconque. Pour préciser une chose effectivement, il n'y a pas d'actif donc il y a peu de risques de panne, ce que l'on craint c'est le vandalisme, c'est effectivement un coup de perceuse quelque chose comme cela. Il faut quand même être vigilant et il faut protéger tout ce qui peut l'être. Ensuite, pour la fibre surnuméraire, un des vrais sujets sur lequel on discute c'est que les opérateurs ne veulent pas prendre le risque qu'une fibre dans les mêmes câbles, pour son entretien, pour son exploitation, craignant que cela ne dégrade la qualité de service qu'ils doivent à leurs clients, que ces clients soient les utilisateurs finaux ou les clients opérateurs dans le cadre de la mutualisation. Donc c'est cela le point de vigilance et c'est cela qu'il faut traiter parce que pour l'instant les opérateurs diront et c'est paradoxal « nous ne voulons pas prendre l'exploitation d'un réseau où il y a des fibres qui vont être utilisées par des tiers et on ne sait pas trop comment. Nous avons des obligations vis-à-vis de nos clients opérateurs, et nous ne pouvons pas ne pas respecter ces contraintes ». La pose de cette deuxième fibre surnuméraire nécessite un approfondissement pour que l'on sache comment la déployer et comment l'identifier clairement par rapport au réseau FTTH qui sera raccordé au réseau,

Regardons maintenant le cas de la troisième catégorie d'immeuble c'est-à-dire de plus de 12 logements.

Xavier RENARD

Dans le cas d'immeuble de 12 logements et plus, dans les zones denses, l'arrêté stipule l'installation de 4 fibres par abonnés. IDFO présente une ingénierie assez semblable au cas précédent, avec un kit DTIO 4 fibres, des boîtiers d'étage et un câble de colonne montante. Cette fois ci, étant donné le grand nombre de fibre en pied d'immeuble, il est préférable d'installer un câble préconnectorisé à 50 % et un le boîtier de mutualisation. Ainsi toutes les fibres sont bien gérées. Je laisse Frédéric Chevalier expliquer la notion de test et de budget optique statistique.

Frédéric CHEVALIER.

Contrairement aux immeubles de moins de 12 logements, il est préconisé l'installation de points de branchement optique en étage y compris raccordements optiques au niveau des PBOs pour le raccordement des logements.

Ainsi en plus des tests de crayon-optique, nous préconisons de réaliser des mesures optiques de type réflectométrie.

- En zone moins dense : test d'une fibre par tube.
- En zone très dense (1 tube de 4 fibres par appartement) : test de réflectométrie dans un seul sens depuis le DTIO pour 2 d'un tube pour 10% des logements.

Ensuite 2 cas de figure se présenteront.

- zones dont le réseau optique extérieur est construit : La probabilité qu'un opérateur arrive rapidement est forte. Ainsi, si désordre il y a, celui-ci sera très rapidement décelé.
- zone dont le réseau optique extérieur n'est pas construit : Dans ce cas, il y aura une période non négligeable d'incertitude, donc de risque, qui sépare la construction des équipements optiques et le raccordement de l'immeuble.

Xavier RENARD,

Pour finir, quelques mots sur le repérage des câbles.

Frédéric CHEVALIER.

En termes de repérage, chacun des opérateurs dispose de son code personnel.

Ainsi, nous préconisons quelque chose de relativement « light » au niveau du repérage physique pour les immeubles ≥ 12 logements :

- Numéro du câble de colonne montante
 - Numéro des PBs optiques
 - Pour le câble de raccordement, Référence du Pb + numéro de l'appartement.
- Quant au document technique, il pourrait être sous un format Excel et traitera notamment des points suivants :
- Renseignements sur les interlocuteurs et les conditions d'accès
 - Plans de cheminement
 - Synoptique optique
 - Tableau de correspondance fibre pour chaque appartement afin de faciliter les opérations de raccordement de l'immeuble et ainsi pouvoir traiter les clients aisément.

Intervention dans la salle.

Cela veut dire quoi par rapport au cas précédent? Connecté en pied d'immeuble ?

Frédéric CHEVALIER.

Sur un immeuble de moins de 12 logements, on est sur un nombre de câbles relativement faible (7 câbles en moyenne). Il est ainsi aisé de redescendre directement les câbles du Kit DTIO directement vers le pied de colonne.

Dans ce cadre, nous préconisons uniquement un repérage sur chaque câble en pied de colonne montante précisant le numéro de l'appartement concerné.

Pour les immeuble \geq 12 logements, il est impossible d'utiliser la même méthodologie car on se retrouverait ainsi à devoir gérer un 'gros paquets de câbles'' (autant que d'appartements).

C'est la raison pour laquelle, il est nécessaire

- de construire une colonne montante depuis le pied de colonne (pré-connectorisés ou non) vers les étages
- de poser les points de branchements optiques
- de raccorder les logements des boîtiers d'étage vers les boîtiers DTIO

Ce qui permet ainsi de limiter l'encombrement des équipements optiques sur la partie verticale.

Intervention dans la salle.

Préciser. Le connecter en pied d'immeuble ?

Réponse Frédéric CHEVALIER.

Notamment dans le cas des câbles quadra fibres, les câbles sont pré-connectorisés en usine.

Intervention Jean-Pierre ARNAUD

Tu as parlé des règles de repérage selon les opérateurs est-ce qu'il y a une possibilité, dans le temps, d'utiliser l'ancienne règle FT. Si vous vous souvenez, en tant qu'installateur, sur le réseau câblé il y avait une règle toute simple de localisation : 1^{ère} porte, 2^{ème} étage et ainsi de suite. Est-ce que cette règle universelle simple, qu'on pourrait appliquer dans tous les logements et dans tous les bâtiments, pourrait être utilisée pour définir une méthode de repérage des câbles en question?

Réponse Frédéric CHEVALIER

Cette règle concerne la dénomination de l'appartement.

C'est ce numéro qui est utilisé pour le repérage du câble de raccordement : Numéro de PB – Numéro de l'appartement.

Intervention dans la salle.

C'est le code FT ?

Frédéric CHEVALIER

Oui. C'est ce code qui est usuellement utilisée par les opérateurs pour l'équipement des immeubles existants.

Intervention dans la salle

Une question qui est assez technique, mais qui a son importance pour le budget du promoteur, est-ce que l'on part sur 4 soudures ou 1 soudure, parce que dans les textes aujourd'hui il n'est pas indiqué si on devait souder les 4 fibres en haut et en bas, et c'est un point important parce que cela met du temps et qui dit temps, c'est de l'argent.

Frédéric CHEVALIER

Effectivement, l'architecture que l'on préconise prévoit uniquement la soudure de 2 fibres sur 4, 2 soudées et 2 mises en attente.

Intervention dans la salle.

Si on ne soude pas tout, à la rigueur en partie au pied d'immeuble c'est une chose, mais si on ne soude pas tout dans l'appartement il n'y a aucun intérêt.

Frédéric CHEVALIER.

Un intérêt coût.

Jérôme ESCUDIE.

Vous remarquerez aussi que dans le 4 fibres, il n'y a pas de place pour un câble, une fibre dédiée au bailleur ou au propriétaire d'immeuble parce que la législation impose 4 fibres en zone dense et 4 fibres pour les opérateurs, s'il faut rajouter une fibre dédiée au service du bailleur de l'immeuble cela veut dire installer 5 ou 6 fibres et là on tombe sur d'autres contraintes.

Intervention dans la salle.

Par contre, les opérateurs pourront le confirmer, au niveau de la maintenance c'est lors d'une nouvelle intervention qu'il y aura plus de soucis. C'est-à-dire qu'effectivement souder 50% c'est faire de l'économie mais c'est aussi prendre des risques dans le futur lors des interventions, c'est lors des interventions qu'il y a le plus de problème.

Frédéric CHEVALIER

C'est un équilibre qu'il faut trouver, avec 2 fibres soudées, je pense qu'on a le temps de voir venir.

Jérôme ESCUDIE.

Je crois qu'il faut rappeler qu'aujourd'hui en France, sur les zones très denses, même s'il y a 4 fibres, les accords inter-opérateurs, et là je m'adresse à Joseph CHOUËIRI qui représente SFR pour qu'il m'arrête si je me trompe, prévoit une fibre partagée entre SFR, ORANGE, BOUGUYES et même NUMERICABLE je crois, et une fibre dédiée pour FREE, donc il y en a que 2 d'utilisée dans la pratique. On peut imaginer tout de suite qu'il y ait un 5^{ème} ou un 6^{ème} ou un 7^{ème} opérateur qui demande une fibre dédiée mais ce n'est pas le cas, notre objectif c'est quand même de faire quelque chose de pratique qui rentre dans des enveloppes budgétaires raisonnables et qui correspondent à la réalité du marché. Déjà je vous rappelle que les promoteurs vont devoir fibrer des immeubles dans des zones où il n'y aura peut-être jamais d'opérateur. Cela me paraît déjà important comme pas à franchir pour un promoteur, car il y a des zones très denses où il n'y a pas encore d'opérateur, on ne voit pas forcément venir dans toute l'emprise d'une zone très dense, alors si en plus il faut demander aux promoteurs de prévoir 4 fibres et de tout souder, on fait plaisir aux équipementiers, aux fabricants, aux installateurs c'est sûr, mais quand même il faut être raisonnable.

Fabrice MONDON, du Logement Français.

Je représente un bailleur social, je voudrais revenir sur la notion de propriété du réseau puisqu'il est dit maintenant que dans le neuf le promoteur installe la fibre, la correction de février sur l'arrêté de décembre ayant enlevé l'article concernant la prise en charge financière des équipements par l'opérateur d'immeuble, le propriétaire d'immeuble reste-il dans ce cas le propriétaire du réseau fibré dans l'immeuble, tandis que le modèle convention que l'on a dans l'existant aujourd'hui a été écrit de telle sorte que c'est l'opérateur d'immeuble qui est propriétaire de la fibre. Est-ce que il est prévu une harmonisation des deux situations ?

Lionel GROTTO

Pour l'ARCEP, les modalités de financement et de propriété du réseau d'immeuble relèvent de la liberté contractuelle et ne sont pas précisées par l'article 8. Ce n'est pas parce qu'on a enlevé la mention aux conditions financières de la mise à disposition que cela précise automatiquement qui est propriétaire et qui finance. Il faut bien une autre convention que celle signée pour les immeubles existants, étant donné que pour le neuf cette convention ne peut pas inclure la partie de

l'installation, cependant il semble bien que les conditions financières de la mise à disposition relèvent de la liberté contractuelle.

Intervention de Daniel CRESSEAU, Fédération des promoteurs immobiliers

Vous avez très souvent cité les promoteurs mais pas assez les maîtres d'ouvrages, puisque c'est vrai que les maîtres d'ouvrage se posent encore un certain nombre de questions et pour ma part je n'ai pas compris le débat sur 2 ou 4 fibres. J'avais compris qu'il fallait au moins 1 fibre par logement, que dans les zones denses il fallait 4 fibres, donc je me pose la question de savoir quelle est l'utilité de placer 4 fibres si elles ne sont pas toutes raccordées ou soudées. Il me semble qu'il serait plus raisonnable s'il y avait une obligation de mettre 4 fibres et qu'elles soient toutes raccordées, et j'ajouterais une autre observation : J'ai remarqué qu'il y avait un certain nombre de référentiel qui étaient en cours de préparation ou qui existaient déjà, encore une fois en tant que représentant de certains maîtres d'ouvrage et par rapport aux problèmes des textes que l'on a évoqué, je me pose la question de savoir s'il ne va pas falloir établir un référentiel des référentiels pour réussir à faire un choix à l'intérieur de tout cela ? De plus pourquoi choisir tel référentiel plutôt que tel autre ? Ce qui me paraît nécessaire, comme cela a été dit tout à l'heure, c'est que nous puissions connaître précisément quelles sont nos obligations réglementaires pour que chaque maître d'ouvrage établisse en connaissance des choses un niveau de prestations en fonction de la clientèle à laquelle il s'adresse, que ce soit une clientèle en accession au locatif de catégorie économique ou de catégorie grand standing. Je pense que si dans vos travaux vous pourriez éventuellement vous inspirer de cette remarque tout le monde y gagnerait.

Joseph CHOUËIRI Directeur Patrimoine FTTH, SFR

En premier point, je voudrais juste expliquer ce que SFR a compris. Pour le moment, dans le neuf, en pratique nous considérons que l'installation qui sera cédée à un opérateur avec une convention de cession se faisait sans contrepartie financière. En tout cas c'est comme ça que j'interprète le sens de la modification du 17 février 2012.

En 2ème point, il y aura en plus de la convention de cession une convention pour l'exploitation. Alors est-ce que cela ne peut pas être une seule et même convention qui réunira les deux ?, c'est une question à laquelle je ne sais pas complètement répondre aujourd'hui.

En tout cas, à l'heure actuelle, dans les discussions que nous avons avec les bailleurs et les promoteurs qui nous posent la question, c'est à peu près cela que nous disons ».

Jérôme ESCUDIE

Je pense qu'une petite précision sur les conventions parce que cela fait partie des travaux que l'on va essayer de mener, enfin un exemple, alors je rejoins ce que vous dites qu'il ne faut pas qu'il y ait une multitude de référentiel. Mais heureusement il y a plusieurs routes qui mènent à Rome et elles mènent toutes au même endroit, ce que nous voulons c'est avoir un éclairage peut-être un peu différent qu'une simple norme, qu'une simple explication : voilà les textes, voilà ce que vous devez faire. Ce que l'on veut c'est précisément apporter pour des donneurs d'ordre qui en ont besoin à mon avis, des typologies et des choses assez simples, assez lisibles puisque tout le monde ne deviendra pas spécialiste de la fibre, fort heureusement. Il doit y avoir une convention de mise à disposition du réseau, d'entretien et d'exploitation, il y a des choses qui peuvent être réutilisées dans la convention qui existe sur les immeubles existants mais il y a évidemment des choses qui ne sont pas du tout adaptées, ne serait-ce que le délai de réalisation, des ouvrages, maintenant la mise à disposition elle peut être gracieuse ou financée par l'opérateur, en tout cas rien n'interdit aux donneurs d'ordre d'essayer de demander de l'argent. Je pense qu'ils n'en obtiendront pas. Cela j'en suis persuadé parce que ce n'est pas l'usage. Vous avez une référence quand même qui est le cuivre, or il n'y a pas de transfert de réseau contre monnaie, aujourd'hui il y a une cession du réseau parce qu'il y a un opérateur de service universel et qu'il n'y a pas le choix parce qu'on ne veut pas se

passer de téléphone fixe, pour la fibre on peut se dire il y a encore le choix, les gens n'en ont pas forcément besoin, on peut essayer de vendre le réseau, mais je ne suis pas sûr qu'il y ait un écho, comme l'a dit Joseph CHOUEIRI, de la part de SFR, et je suis convaincu que ce n'est pas du tout la position d'ORANGE pour l'instant, mais rien ne l'interdit dans le texte, ce n'est pas parce qu'il n'y a plus les conditions financières, ou modalités financières, que ce n'est pas possible d'ajouter cette option dans la notion de cession.

Ramez FAKIH

Merci aux conférenciers et à tous,

Avant de conclure, je voudrais donner la parole au Pr Arnaud pour un commentaire de dernière minute.

Pr Jean-Pierre ARNAUD

23

Je voudrais rendre hommage au travail de ce groupe sur le référentiel ; pourquoi ? Parce que j'ai dirigé une entreprise à la fois du Bâtiment et du réseau, et mon expérience m'a appris qu'il y a la réglementation, comme on l'a dit, il y a le droit, mais il y a aussi la pratique. Il y a éventuellement des oppositions sur certains paragraphes, mais au moins, maintenant, on sait ce qu'on pense, on sait qu'il y a une proposition sur la table et l'on peut être pour ou contre. Maintenant les 2 sujets qui nous paraissent évoluer assez vite et nous paraissent être un souci aujourd'hui et peut-être que le référentiel pourra se pencher sur l'un d'entre eux : on a parlé du test, on a parlé du fait qu'on installe des fibres qui ne seront pas utilisées dans certains cas dans les 6 mois qui viennent ; dans le cuivre, ce qui nous sauve, c'est qu'il y a des spécifications de tests, il y a des normes, et on peut sur cette base mettre face à face l'installateur et à l'opérateur au moment, je ne suis pas sûr que l'on en soit exactement au même point dans la fibre et qu'on ait une spécification de test qui soit universellement reconnue et opposable sachant que parfois, il y aura plusieurs années, et non pas plusieurs semaines, plusieurs mois entre la pose et l'usage. Je crois qu'il faudra que l'on fasse attention dans les semaines et les mois qui viennent sur cet aspect test de la fibre optique et c'est un des enseignements que j'ai retenus de la discussion. Sur le 2^{ème} point, j'ai été dans le passé l'auteur d'un rapport à un ministre sur le haut débit et sur ce qui nous attendait en la matière. On avait alors forgé l'expression fracture numérique qui a eu un certain succès : aujourd'hui comme hier, j'ai un petit souci en tant que citoyen, dans un contexte qui est lourd aujourd'hui au plan politique et juridique, à tel point qu'il y a un collectif du numérique qui s'adresse directement aux candidats à la future élection présidentielle pour leur demander de prendre position sur un certain nombre de sujets. Il ne faudrait pas que l'on se retrouve demain avec un internet à un débit des cœurs de ville, et puis un débit des campagnes. Or c'est un des risques que l'on a aujourd'hui. Voilà, j'espère que l'ARCEP y veillera, entre autres. C'est un des risques que l'on a devant nous, et il est de l'intérêt général qu'il y ait un très haut débit, je dirais un peu au-delà des cœurs de ville.



Conclusion

Ramez FAKIH – Président IDFO-Habitat Numérique

Il y a eu beaucoup de notions évoquées au cours de nos discussions, en particulier le besoin d'être précis sur les règles à appliquer, en-tout-cas à mettre en œuvre pour respecter les textes.

C'est une attente à laquelle nous nous employons de répondre en ayant créé fin 2011, un groupe de travail dédié à l'élaboration d'un Référentiel FttH. Nous sommes arrivés aujourd'hui à mi chemin, le 14 juin prochain, nous vous ferons le bilan de ces travaux qui seront au centre de la 3^{ème} édition du colloque Fibrotique. J'ai entendu tout à l'heure M.CRESSEAU faire remarquer que d'autres organisations se sont intéressées à ce même sujet et j'ai bien noté son appel à éviter les doublons. Nous sommes conscients qu'à un moment donné il conviendra de se rapprocher de ces organisations afin de créer une synergie et d'harmoniser nos travaux mutuels. Nous allons donc faire part de l'avancement de nos travaux sur ce référentiel qui devra voir le jour vers la fin du mois de mai, en tout cas dans la première semaine de juin prochain. Je voudrais aujourd'hui souligner, pour ceux qui ne nous connaissent pas, qu'IDFO Habitat est une organisation sans étiquette particulière. Nous sommes, je me permets d'insister, nous sommes sans étiquette, nous représentons la communauté de tous les acteurs et cela est un avantage, c'est un atout qui permet à tous les membres d'IDFO-Habitat d'affirmer leur position et par le dialogue, d'essayer de trouver le consensus, c'est une particularité. La deuxième particularité c'est que la démarche du référentiel n'est qu'un petit pas, car nous allons aller bien plus loin et l'objectif est d'atteindre la mise en valeur d'un nouveau métier d'opérateur. Cet opérateur que je qualifie de fibrotique, détient la double compétence à la fois les compétences du numérique, pour le déploiement de la fibre grâce au référentiel en connaissance des règles et des bonnes pratiques, et également les compétences des courants faible et fort, en d'autres termes la compétence domotique. Donc nous allons prolonger notre référentiel par un cursus, en tout cas un référentiel, de formation, et à la clé de ce référentiel de formation qui est déjà quasiment dans nos tablettes, on a identifié tous les éléments qu'ils nous convient de mettre en ordre, à la clé de tout cela on met en place une méthodologie de reconnaissance de ces compétences, j'insiste bien des compétences « fibrotique » c'est-à-dire à la fois numérique et domotique au sens large. Sur ces compétences, nous allons communiquer, en particulier auprès de décideurs promoteurs de l'immobilier, car c'est la profession de l'immobilier devenue aujourd'hui en tête de liste de ces décideurs, puisque à partir du premier avril cette profession a l'obligation de fibrer les immeubles neufs et de prendre en charge les coûts du fibrage. Nous croyons que les installateurs formés à la fibrotique devront travailler en parfaite harmonie avec les opérateurs des réseaux selon une formule de partenariat à trouver entre les deux parties de sorte à donner corps à un métier polyvalent car amener la fibre c'est une bonne chose mais il n'y a pas de services proposés simultanément, la fibre peut s'arrêter à l'entrée du logement, alors qu'à l'intérieur du logement il y a bien d'autres besoins qu'il faut prendre en considération et gérer. Nous sommes très heureux du fait que la profession des installateurs soit devenue de plus en plus attentive à cette activité en témoigne la présence des dirigeants professionnels de la CSEEE nouvel adhérent avec lequel nous allons lier un partenariat.

Nous vous donnons rendez-vous à la prochaine rencontre d'information c'est-à-dire le colloque du 14 juin, que vous pouvez doré et déjà en découvrir le programme grâce aux cartons d'invitation qui sont mis à votre disposition. N'hésitez pas à les consulter et à noter sur votre agenda cette date.

Nous serons très heureux de vous accueillir le 14 juin, c'est une date un peu charnière, parce qu'à cette date nous allons vous commenter de façon plus précise, sur la base d'un cas réel, notre référentiel Fth.

Je vous vous renouvelle au nom de tous les membres d'IDFO Habitat nos remerciements pour votre fidélité, Nous espérons vivement vous rencontrer de nouveau en juin prochain, le jeudi 14, dans ces mêmes locaux de la FFB Grand Paris et ce sera dans une grande salle de conférence au niveau -1. Au plaisir de vous revoir à cette date.